



non nobis domine non nobis sed nomini tuo da gloriam



GUILLAUME DE NOGARET

Il est né, pense-t-on en 1260, dans le Languedoc.

La famille Nogaret tenait une petite propriété ancestrale à Nogaret, près de Saint-Félix-de-Caraman (aujourd'hui Saint-Félix-Lauragais), d'où elle tirait son nom.

Le grand-père de Guillaume de Nogaret était toulousain et fut condamné comme hérétique lors de la Croisade des Albigeois.



Guillaume de Nogaret

il fut d'abord professeur de droit en 1287, puis conseiller juridique de divers seigneurs, dont l'évêque de Maguelonne, le roi de Majorque et le roi de France.

L'historiographie romantique a fait de lui l'archétype du légiste « imbu de droit romain », précurseur de l'absolutisme et de l'Etat moderne. Mais nous verrons qu'il n'était pas que cela.

Il entre au service de Philippe le Bel en 1293, comme juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire - Nîmes, Cette fonction à responsabilité, qui est plus que celle d'un juge au sens strict, dans l'une des sénéchaussées les plus importantes du royaume lui donne l'occasion de se confronter à des affaires fort variées : procédures judiciaires, négociations avec des communautés d'habitants, questions commerciales, etc.

Engagé au service du roi à Paris à la fin de 1295, Nogaret agit jusque vers 1301-1302 en tant qu'enquêteur en Champagne et dans les provinces orientales du royaume.

Dans le même temps, il est rattaché à certaines institutions, dont le Parlement où il siège à partir de 1298 et le Conseil du roi où sa présence est attestée dès 1300.

Le roi l'anoblit par lettres dès 1299.

Nogaret fait ses preuves et effectue principalement des tâches de caractère administratif, dans lesquelles il agit en exécutant et n'a pas l'initiative.

Ses responsabilités s'accroissent à partir du tournant du siècle, où il est personnellement chargé de la conduite, d'un bout à l'autre, d'affaires d'importance.

Nommé officiellement à la fonction de garde du sceau en 1307, il exerce dès lors cette dernière position à son gré et continue, de 1307 à 1309, d'être en charge d'importantes affaires, conduites le plus souvent depuis Paris et non dans l'entourage du roi.

C'est ainsi qu'il participe aux procédures relatives au Temple et orchestre le vaste mouvement d'extension des droits et du domaine du roi dans le centre et le sud-ouest du royaume.

Cela se traduit par des accords en tout genre passés avec des seigneurs laïques et ecclésiastiques, ainsi que la levée de l'aide coutumière exigée à l'occasion du mariage de la fille du roi.

Les modes d'action et méthodes de travail de Guillaume de Nogaret, lui sont spécifiques. A l'étape préparatoire, se rattachent mémoires et documents de travail. Suit une seconde phase, dite « de discorde », lors de laquelle il doit convaincre, par ses discours, textes et argumentatifs, des interlocuteurs n'étant pas acquis à sa cause, partie adverse, juge, etc. Dans dernière phase, dite « de concorde », on le voit, le cas échéant, s'entendre avec l'autre partie par l'établissement d'un acte.



Le château Guillaume de Nogaret à Marsillargues



Blason Guillaume de Nogaret

La part la plus importante de son action politique est peut-être l'œuvre quotidienne pour la défense, la préservation, la définition, voire l'extension des droits du roi à l'intérieur de son propre royaume.



Blason Marquis de Nogaret



Sceau de Nogaret

On connaît davantage son rôle dans la lutte contre Boniface VIII et dans l'affaire des Templiers.

☛ Contre le pape, il infléchit la ligne politique de Flote, qui défendait contre le Saint-Siège le droit du roi à être maître dans son royaume, donc maître de son clergé.

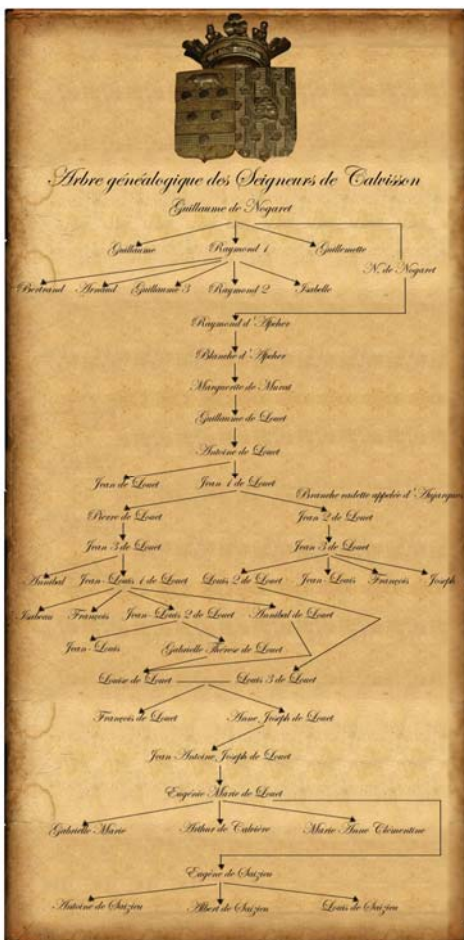
Pour Nogaret, il s'agit surtout de défendre l'Église et le royaume contre un pape indigne. Il se rend à Rome, pour notifier à Boniface VIII un appel devant le futur concile, qui annulait toute sentence que pourrait rendre le pape contre le roi et placer la personne du pape sous l'autorité de l'appelant.

Nogaret se trouva mêlé au tumulte déclenché par une faction romaine et par là, compromis avec les fauteurs de violence.



Guillaume de Nogaret, envoyé du roi auprès du pape

En juillet 1304, après l'affaire d'Agnani, le roi récompensa son légiste qui venait de « tarter » le pape Boniface VIII, de son gantelet de fer, causant peut-être ainsi sa mort un mois plus tard. Le roi offrit donc à son ministre zélé, divers biens en Languedoc parmi lesquels le Château de Calvisson (situé entre Nîmes et Sommières), pour les signalés services rendus.



Arbre généalogique des seigneurs de Calvisson



L'entrée du souterrain du château de Calvisson

Le pape mort, il entretint une lutte de plus en plus vaine contre sa mémoire et multiplia les écrits pour se justifier, ce qui contribua à associer son nom au souvenir de l'attentat d'Anagni. Il fut implicitement inclus dans l'absolution négociée en 1311.

☛ L'affaire du Temple lui avait également servi de moyen de pression sur la papauté. Rappelons que le père et la mère de Guillaume de Nogaret auraient été brûlés par la Sainte Inquisition, car ils étaient hérétiques (ils étaient cathares), ce qui explique la haine de Nogaret envers la Papauté.

Nogaret fut le premier homme d'État français à faire appel à l'opinion publique, à convoquer systématiquement des assemblées, à faire répandre des pamphlets et à lancer une campagne de pétitions.

L'offensive de 1303 contre Boniface est un modèle du genre. Mais Nogaret demeura souvent à l'arrière-plan, faisant parler ses hommes de confiance, parmi lesquels Guillaume de Plaisians. C'est ce dernier qui harangua la foule dans les jardins du palais et qui prit part à l'interrogatoire des Templiers.

L'arrestation et le procès des templiers

☛ L'arrestation : A la demande de Philippe le Bel, il ordonne l'arrestation de tous les templiers de France, à l'aube du 13 octobre 1307 à l'aube, sous des chefs d'inculpation tels, profanation de la croix, idolâtrie d'une tête de chat, ou sodomie. Il s'agit de la première véritable rafle policière jamais organisée!

Il dirige personnellement les opérations à Paris, où 140 templiers sont arrêtés.

☛ Les premiers aveux : A Paris, 134 prisonniers sur 140 confirment l'exactitude des accusations ... mais 38 succombent à la torture : on peut donc douter de la sincérité des aveux ! Au reniement du Christ, aux rites obscènes et à la sodomie, les confessions ajoutent encore l'adoration des idoles, la cupidité, la négation des sacrements et les réunions nocturnes secrètes.

L'opinion publique comme le roi lui-même y voient la confirmation de leurs terribles soupçons sur l'impiété des templiers et leur connivence avec les forces du Mal !

Dans tout le pays, les commissaires royaux utilisent largement la torture. Très vite, les résultats des interrogatoires, poursuivis par les inquisiteurs dominicains de l'église mandatés par le Pape, confirment les affirmations de Philippe le Bel sur la corruption de l'ordre.

☛ Le procès : Le Pape Clément V reçoit la nouvelle de ces arrestations comme une grave offense à son pouvoir.

Il apprend de plus que des prisonniers ont rétracté leurs aveux devant ses cardinaux et décide d'interrompre les activités des inquisiteurs.

Cela ne convient pas à Philippe le Bel, qui tente aussitôt de le convaincre de la culpabilité de l'ordre en lui présentant 72 Templiers soigneusement choisis, qui dressent un tableau terrible des crimes du Temple.

Ainsi pressé et persuadé, Clément V ordonne la formation dans chaque diocèse de commissions ecclésiastiques chargées d'examiner les cas individuels, tandis qu'une commission nommée par lui siégera à Paris avec charge d'enquêter sur l'ordre en général.

Depuis le début du procès, les aveux de Jacques de Molay et des autres dignitaires avaient brisé toute velléité de résistance.

Aussi, lorsque la commission pontificale demande à l'ordre de présenter des défenseurs, plus de 500 membres du Temple manifestent leur désir de s'exprimer et certains expliquent que la

torture est responsable des aveux, en confirmant la pureté de leur ordre. La résistance des templiers s'organise !

Mais sous la pression de Philippe le Bel, le pape Clément V, moins obnubilé par la théocratie prônée par ses prédécesseurs, marque définitivement la fin de l'Ordre du Temple en émettant sa dissolution le 3 avril 1312 ("*Ad providam*").

Le procès aura duré 7 ans et c'est donc sous l'usage de la torture que les Chevaliers du Temple avoueront les crimes qu'on leur impute.

☛ Le partage du trésor templier : Le 3 mai 1312, le Pape affecte le trésor des Templiers à l'ordre concurrent des Hospitaliers, à l'exception de la part ibérique qui revient aux ordres militaires locaux : ainsi les biens gardent une affectation destinée à la défense de la foi. Le roi de France et ses conseillers plaident en faveur de cette solution respectueuse de la volonté des nombreux bienfaiteurs du Temple mais en 1313, sur la base de documents comptables, l'ordre de l'Hôpital restitue 200 000 livres au trésor royal pour solde de tout compte.

Le successeur de Philippe le Bel, Louis X, réclamera un supplément, estimant que son père a été floué : l'affaire est close en 1317, quand le nouveau roi Philippe V reçoit 50 000 livres supplémentaires.

☛ La malédiction du Grand Maître : Au bout de 7 ans d'emprisonnement, Jacques de Molay accompagné d'autres dignitaires de l'ordre sont conduits devant la cathédrale Notre-Dame de Paris pour entendre le verdict du procès.

La sentence des juges est la prison à vie. Mais Jacques de Molay et Geoffroy de Charnay haranguent la foule en disant que leurs aveux ont été volés, que les templiers n'ont commis aucun crime et sont victimes d'une machination.

Les deux hommes sont alors condamnés au bûcher et brûlés vif à la pointe de l'île de la Cité le 18 mars 1314. La malédiction du templier allait s'avérer exacte : Clément V meurt le 20 avril 1314 et Philippe le Bel en novembre 1314.

Gouverner est en premier lieu pour Nogaret, une affaire de compétences, de savoirs et de savoir-faire. On peut ainsi parler, d'une forme de « techno-cratie », d'un système politique dans lequel celui qui maîtrise la technique détient le pouvoir.

Gouverner consiste à la fois à faire usage de techniques, à prendre des décisions « *motu proprio* » et à mettre en application ses propres conceptions, dans lesquelles le droit a un poids considérable.